

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le 16 février à 17h30, le conseil municipal, légalement convoqué en application de l'article L.121-10 du code des communes, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Georges NATUREL, Maire.**

Date de convocation

Le 11 février 2022

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

23 FEV. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Date d'affichage

Le 11 février 2022

Nombre de conseillers : 39

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

Adoptée à l'unanimité

Étaient présents :

Yoann LECOURIEUX

Reine CHENOT

Daniel BLAISE

Mireille LEU

Marie-Laure UKEIWE

Alison MATHELON

Pierre MESTRE

Sylvia TUIHANI

José WENDT

Henriette HAMU

Sebastien MABON

Xavier ROSSARD

Véronique PAGAND

Raphael ROMANO

Cinthya NARAN

Gisèle NAPOLEON

Jean-Marc VIAN

Tamara TSING-TING

Melekiate KAIKILEKOFÉ

Simon-Pierre SELUI

Cynthia JAN

1^{er} adjoint2^{ème} adjoint3^{ème} adjoint4^{ème} adjoint6^{ème} adjoint8^{ème} adjoint9^{ème} adjoint10^{ème} adjoint

Conseiller municipal

Ont donné procuration :

Gérard PIOLET

Amastio TAUTUU

Larry MARTIN

Gil BRIAL

Marielka LAUNAY

Madeleine PAKAINA

Carole VERLAGUET

Catherine POITHILI

Alexander OESTERLIN

Elia HAEWENG

Vaimu'a MULIAVA

5^{ème} adjoint7^{ème} adjoint11^{ème} adjoint

Conseiller municipal

Étaient absents :

Courtney EGUELMY

Christian MARTIN

Linsey FELOMAKI

Rachel AUCHER

Rudolph TOGNA

Patrick TEIN-BAI

Conseiller municipal

Conseiller municipal

Conseiller municipal

Conseiller municipal

Conseiller municipal

Conseiller municipal

DÉLIBÉRATION N° 2022/46

Portant un avis défavorable aux demandes de remise gracieuse émises
par messieurs Christian MARTIAS et Philippe PLUY

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 16 février 2022,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le décret n°64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'épurement des débits des
comptables publics et assimilés,
VU le jugement de la CTC du 26 juillet 2021 mettant monsieur Christian MARTIAS en débet,
VU le jugement de la CTC du 03 juin 2021 mettant monsieur Philippe PLUY en débet,
VU la demande de remise gracieuse formulée le 09 août 2021 par monsieur Christian MARTIAS,
VU la demande de remise gracieuse formulée le 13 août 2021 par monsieur Philippe PLUY,
VU la note explicative de synthèse n° 2022/22 du 19 janvier 2022,
La commission municipale intitulée « Ressources et moyens » entendue en séance du 03 février 2022,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est émis un avis défavorable aux demandes de remise gracieuse émises par messieurs Christian MARTIAS et
Philippe PLUY pour respectivement un montant de deux-cent-quarante-huit-mille (248.000) francs et d'un-million-
sept-cent-soixante-seize-mille-sept-cent-trente-huit (1.776.738) francs.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de
deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour
former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site
internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

La présente délibération sera enregistrée, transmise au Trésorier de la province Sud et au commissaire délégué
de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 16 FEVRIER 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 16 FEVRIER 2022



Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG.	-	1
DAF.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Avis de la Ville quant aux demandes de remises gracieuses de messieurs Christian MARTIAS et Philippe PLUY.

P. J. : 1 projet de délibération

Pour rappel, messieurs Philippe PLUY et Christian MARTIAS ont été Trésoriers Payeurs de la Province Sud (TPS) respectivement de 2014 à 2016 et de 2016 à 2020.

Dans le cadre du contrôle des comptes de la Ville, notamment du bon accomplissement par les comptables des tâches qui leur incombent, la Chambre Territoriale des Comptes a décidé d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics (débets) pour les années 2014 et 2016 à 2018. A ce titre, elle a sollicité la Ville à plusieurs reprises afin d'obtenir des éléments justifiant les prises en charges de titres par messieurs Philippe PLUY et Christian MARTIAS.

Ainsi, sur un montant initial contesté de cinquante-deux-millions-cent-un-mille-trois-cent-trente-deux (52.101.332) francs CFP, les éléments fournis par la Ville ont permis de réduire ce montant à deux-millions-vingt-quatre-mille-sept-cent-trente-huit (2.024.738) francs CFP contestés.

Par mail du 07 septembre 2021, le TPS informait la Ville d'un jugement de la Chambre Territoriale des Comptes CTC 21/0001 concluant aux débits suivants :

- Christian MARTIAS : 248.000 CFP
- Philippe PLUY : 1.776.738 CFP

Par lettre du 09 août 2021, monsieur Christian MARTIAS a formulé une demande de remise gracieuse et de sursis de paiement au Ministre de l'économie, des finances et de la relance. Monsieur Philippe PLUY a engagé la même démarche le 13 août 2021 auprès de la Mission responsabilité, doctrine et contrôles internes comptables.

Dans le cadre de l'instruction de ces demandes, l'avis de la Ville est sollicité. Dans un premier temps, le 25 octobre 2021, la Ville a adressé au TPS un courrier l'informant de l'avis défavorable de la Ville compte tenu que durant leurs mandats, la Commune leur verse annuellement une indemnité maximale (obligatoire + optionnelle), au titre des prestations de conseil fournies, et que chaque payeur dispose d'une assurance couvrant leur activité.

S'agissant d'une demande en remise gracieuse du comptable, la Direction des Finances publiques en Nouvelle-Calédonie sollicite cependant, au-delà du courrier adressé le 25 octobre dernier, une délibération du conseil municipal pour répondre à la réglementation.

Cette décision prise par le Conseil Municipal n'a aucun impact sur le budget communal.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

Dumbéa, le 19 janvier 2022

Le Maire,
Georges Naturel